

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 7 janvier.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

La condamnation solidaire et par corps peut-elle être prononcée pour les dépens? (Rés. nég.)

Les sieur et dame Delacroix attaquaient le testament du sieur Duval, dont ils étaient héritiers naturels.

Le 21 juillet 1825, jugement par défaut du Tribunal civil du Havre, qui ordonne l'exécution du testament, et condamne les époux Delacroix, solidairement et par corps, en 15,000 francs de dommages-intérêts, et à tous les dépens de l'instance.

Après une longue procédure, l'opposition formée à ce jugement fut rejetée, et sur l'appel, un arrêt de la Cour royale de Rouen du 21 février 1828, confirma purement et simplement la décision des premiers juges.

Les sieur et dame Delacroix se sont pourvus en cassation. Entre autres moyens de cassation, M<sup>e</sup> Garnier, leur avocat, a dit :

« Aux termes de l'art. 1202 du Code civil, la solidarité ne peut être prononcée par les Tribunaux que lorsqu'elle est formellement établie par la loi. Or, aucune loi ne porte que les époux plaident pour l'intérêt de l'un d'eux, même pour un intérêt commun, seront condamnés solidairement à des dommages-intérêts et aux dépens de l'instance. »

« D'un autre côté, aucune loi, en matière civile, n'autorise les Tribunaux à condamner ni la femme ni même le mari, par corps, au paiement des dépens d'une instance; un arrêt de la chambre civile, du 4 janvier 1825, l'a ainsi décidé pour les frais d'une instance commerciale, dans une espèce où le demandeur avait été condamné par corps au paiement d'un billet à ordre, ensemble des intérêts de droit et dépens. »

« L'art. 126 du Code de procédure civile porte bien que la contrainte par corps pourra être prononcée, mais pour dommages-intérêts seulement et non pour dépens. Encore est-il certain que, même pour dommages-intérêts, elle ne peut être prononcée contre les femmes mariées : l'art. 2066 du Code civil est formel à cet égard. L'art. 126 n'y déroge pas sur ce point, puisqu'il ne s'occupe pas de la qualité des personnes; c'est aussi ce qui a été jugé par deux arrêts de la chambre civile des 6 octobre 1813 et 26 décembre 1827. »

L'avocat du défendeur s'est efforcé de détourner l'effet de ce moyen en invoquant les circonstances de la cause que l'arrêt avait pu souverainement apprécier.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a conclu à la cassation, en ce qui concernait la femme Lacroix seulement.

Mais la Cour :

Attendu que la condamnation solidaire et la contrainte par corps ne peuvent être prononcées que dans les cas prévus par la loi; que les dépens et les dommages-intérêts ne sont pas indiqués comme susceptibles d'une condamnation solidaire; que la contrainte par corps ne peut être prononcée contre une femme mariée, à raison des dommages-intérêts; Casse, en ce qui concerne la condamnation aux dommages-intérêts et aux dépens, l'arrêt de la Cour de Rouen du 21 février 1828.

COUR ROYALE DE PARIS. (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 26 janvier.

Un règlement provisoire, dressé par un juge-commissaire en matière d'ordre, est-il susceptible d'appel? (Non.)

Par suite de la vente successive d'un immeuble, un ordre s'était ouvert sur un sieur Dubois; dans l'ordre, avaient été colloqués en première ligne M. Lutteroth et la dame Manguy, créanciers de l'un des précédents propriétaires. Le règlement provisoire avait été définitivement arrêté par le juge, sans contestation aucune à leur égard. Postérieurement, le sieur Ouradon, dit Maurice, créancier personnel de Dubois, crut devoir élever la voix et prétendre que Lutteroth et la dame Manguy avaient à tort été colloqués sur un prix qui ne pouvait leur être dévolu. Un appel fut par lui interjeté pour obtenir la rectification de l'erreur que le juge aurait, selon lui, commise, du règlement définitif qu'il avait dressé.

Devant la Cour, une question préjudicielle s'est agitée sur l'admissibilité de l'appel.

M<sup>e</sup> Delangle, avocat d'Ouradon, a soutenu qu'un règlement définitif dans un ordre, était un véritable jugement que rendait le juge-commissaire.

« Le magistrat, a-t-il dit, apprécie et sanctionne les

droits des créanciers, ordonne leur paiement, la délivrance des bordereaux de collocation, et prononce la radiation des inscriptions; son ordonnance a la force exécutoire attachée aux décisions de la justice; il ne fait d'ailleurs qu'accomplir l'œuvre du Tribunal qu'il représente; et cette œuvre doit être soumise à la critique affectée à tous les actes de l'autorité judiciaire. Il faut nécessairement en revenir à cette règle générale et tutélaire, que tout appel est possible là où son exercice n'est pas expressément interdit dans la loi.

« Vainement l'on excipe du droit de contestation concédé aux créanciers dans un ordre, droit qui leur serait uniquement dévolu, et qu'ils ont à exercer dans un délai fatal, à peine de forclusion.

« Ce droit rigoureux et restreint de contestation, on le conçoit à l'égard des créanciers qui doivent figurer dans l'ordre, et qui luttent entre eux, mais, il n'en saurait être de même au regard des créanciers qui, comme dans l'espèce, s'introduisent furtivement dans un ordre, et qui, sans droits aucuns, viennent réclamer le gage appartenant à la masse légitime. Si ces créanciers avaient été payés, on aurait contre eux l'action appelée *condictio indebiti*, et il ne pourrait y avoir de moyen possible pour s'opposer à leur paiement! La raison s'élève contre une pareille conséquence, et force est d'admettre un appel qui a pour but de réparer une erreur matérielle et une injustice révoltante. » L'avocat a en dernière analyse invoqué, à l'appui de son système, plusieurs arrêts des Cours royales de Riom, de Montpellier et de Bourges, des 7 juin 1817, 9 juin 1823 et 7 juillet 1830.

Nonobstant ces raisons, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Flandin, et les conclusions conformes de M. Bayeux, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que le procès-verbal d'ordre dressé par un juge-commissaire n'est point un jugement, qu'il n'est qu'un simple état de collocation non susceptible d'appel, déclare l'appel d'Ouradon non recevable.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 1<sup>er</sup> février.

RÉCLAMATIONS CONTRE CHARLES X. — Dette de l'émigration.

M<sup>e</sup> Berryer, au nom de l'ex-roi Charles X, répond en ces termes aux plaidoiries de M<sup>e</sup> Parquin et Bourgain, avocats de MM. le comte Pfaff-Pfaffenhoffen et Magon de la Balue. (Voir la Gazette des Tribunaux des 26 et 27 janvier.)

« Messieurs, dit-il, vous avez tous entendu parler des réclamations portées par M. le comte de Pfaff-Pfaffenhoffen devant toutes les autorités. Je m'empresse de reconnaître les services rendus par M. le comte pendant l'émigration, aux princes français; les secours donnés aux gentilshommes qui les avaient suivis; son zèle et sa ferveur pour la cause royale, et les persécutions que lui attira son dévouement; mais je demande à M. de Pfaff-Pfaffenhoffen le titre qu'il veut donner pour base à une action personnelle contre Charles X; c'est ce qu'il appelle un pouvoir des princes; je prouverai bientôt que l'objet de ce pouvoir était tout politique, tout diplomatique; mais n'anticipons pas sur la discussion, et continuons le récit des faits.

« Le 21 décembre 1814 parut une loi qui alloua pour le paiement des dettes contractées par le roi et les membres de sa famille, en pays étranger, 30 millions.

« Les sommes dont le roi se reconnaît personnellement débiteur envers divers particuliers sont reconnues comme dettes de l'Etat, jusqu'à la concurrence de 30 millions. Art. 1<sup>er</sup>.

« L'art. 2 ordonne la création d'une commission chargée de la vérification et de la liquidation de ces dettes.

« La commission déterminera de quel jour doivent courir les intérêts, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1816, et ils seront avancés par l'intendant du trésor de la couronne sur les fonds de la liste civile. Art. 3.

« La loi de finances qui réglera les recettes et dépenses de l'Etat, pour l'année 1816, pourvoira au remboursement des avances faites par la liste civile, en conséquence de l'article précédent. Art. 4.

« Cette commission s'organisa, et M. de Pfaff-Pfaffenhoffen se présenta, et produisit ses pièces, parmi lesquelles se trouvait un bordereau qui élevait sa créance à 882,000 fr. Cette énorme réclamation fit naître quelques doutes parmi les membres de la commission, et pour éviter toute contestation, M. de Pfaff-Pfaffenhoffen réduisit sa demande à 360,000 fr. Les pièces présentées prouvaient sans doute un grand zèle et d'im-

portans services, mais n'établissaient ni prêts d'argent, ni avances d'écus, aussi sa réclamation fut-elle rejetée.

« M. de Pfaff-Pfaffenhoffen ne se rebuta pas, et présenta une nouvelle demande à laquelle il donna pour cause la condamnation obtenue contre lui au Tribunal aulique de Vienne, et l'obligation contractée en 1792 en son nom et comme mandataire des princes. »

Ici M<sup>e</sup> Berryer examine la version de M. de Pfaff-Pfaffenhoffen, puis, arrivant à la discussion, il établit en fait que la procuration dont excipe son adversaire n'avait d'autre objet que d'obtenir, par la voie de la diplomatie, du prince évêque de Liège un asile dans ses états pour les gentilshommes français, et que jamais elle n'a pu l'autoriser à engager personnellement les princes.

En droit, l'avocat soutient qu'y eût-il de la part de Charles X obligation personnelle, elle serait devenue d'Etat de l'Etat qui, par l'avènement au trône, a profité des biens du comte d'Artois. Il appuie cette partie de sa discussion sur le célèbre arrêt *Desgraviers*.

« Que M. de Pfaff-Pfaffenhoffen, dit en terminant M<sup>e</sup> Berryer, cherche ses débiteurs où ils sont; qu'il actionne l'Etat, comme il l'a déjà fait, et si sa réclamation est fondée, le pays sera juste envers lui. Etranger, déjà payé, M. de Pfaff-Pfaffenhoffen, puisqu'il me presse... »

M. de Pfaff-Pfaffenhoffen, se levant et gesticulant avec vivacité : Oui, oui, je vous presse.

M<sup>e</sup> Parquin, à M<sup>e</sup> Berryer : Il vous sied bien, vous, défenseur de M. de Pfaff-Pfaffenhoffen dans un autre temps...

M<sup>e</sup> Berryer explique ses relations antérieures avec M. de Pfaff-Pfaffenhoffen, et les démarches qu'il a faites en sa faveur auprès de M. de Villele, et reprend sa discussion.

M<sup>e</sup> Parquin, l'interrompant de nouveau : Je ne comprends rien à votre plaidoirie.

M<sup>e</sup> Berryer, un peu étonné : Il vous sera alors assez difficile d'y répondre. (On rit.)

M<sup>e</sup> Berryer termine sa plaidoirie par un résumé de ses moyens, auxquels il se réfère pour l'affaire de M. Magon de la Balue.

La cause est continuée à huitaine pour les répliques.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (5<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Hémar.)

Audience du 31 janvier.

M. le comte du Cayla, pair de France; son tapissier et ses créanciers. — Demande en revendication des meubles saisis à son domicile.

M. le comte du Cayla, pair de France, a comparu aujourd'hui en personne devant la 5<sup>e</sup> chambre, par suite d'une saisie pratiquée, à la requête du sieur Viard et de M<sup>e</sup> Batbedat avoué, sur les meubles trouvés dans l'appartement qu'il occupe. Ces meubles ont été revendiqués par le sieur Billeheu, tapissier; et comme ces revendications présentent en général des questions de fraude à juger, le Tribunal a désiré entendre les parties en personne.

M. le président demande au comte du Cayla s'il est vrai que les meubles saisis ne lui appartiennent pas; le comte répond affirmativement.

D. Mais vous aviez des meubles avant de faire une location au tapissier? — R. J'en avais, mais je les ai vendus.

D. A qui les avez-vous vendus? — R. C'est étranger au procès.

M. le président : Répondez à la question, elle intéresse le sieur Billeheu, qui ne peut pas laisser peser sur lui un soupçon de fraude.

M. le comte : Je les ai vendus à un ami que je ne peux pas nommer.

M. le président : Cette réticence n'est pas convenable; nommez cet ami.

M. le comte : Je puis ne pas le nommer; s'il m'avait convenu de mettre mes meubles dans un grenier pour les soustraire à mes créanciers, j'aurais pu le faire, et je le déclarerais.

M. Barrot, avocat du Roi, se lève et dit que dans cette affaire, où la fraude peut être soupçonnée, il est du devoir du ministère public de prendre la parole. Ce magistrat interpelle M. le comte du Cayla pour qu'il nomme l'ami à qui il dit avoir vendu ses meubles, ou qu'il déclare s'il a voulu les soustraire à ses créanciers.

M. le comte du Cayla répond qu'il a vendu ses meubles; mais qu'il ne nommera pas l'acheteur. M. l'avocat du Roi se lève alors et dit :

Ce ne sont pas seulement les créanciers de M. le comte du Cayla qui pourraient se plaindre de ses singulieres reticences; il se trouve à côté de lui à votre barre un homme qui, quoique d'une position bien inférieure, se montre pourtant plus jaloux de son honneur, et vient protester de sa loyauté; il peut sentir en ce moment le besoin de la défendre contre l'équivoque des explications données par M. le comte du Cayla.

Nous croyons, Messieurs, et vous croirez sans doute avec nous à la bonne foi de Billeheu (ici M. l'avocat du Roi établit les présomptions d'après lesquelles la légitimité du titre de Billeheu est établie). Aussi, ajoutez-il, le comte du Cayla, pair de France, bénéficiant de la bonne foi du tapissier Billeheu, va sortir de votre audience sans être en aucune manière atteint par votre jugement; il n'en peut être ainsi, et nous avons cru de notre devoir de relever avec quelques expressions sévères les scandaleuses déclarations de M. le comte du Cayla, et de lui rappeler ce qu'il devait à la dignité dont il est revêtu, et à laquelle nous pensons qu'il a manqué.

Nous avons voulu que chacun emportât de cette enceinte sa part de justice.

M. le comte du Cayla a demandé à répondre; mais M. le président lui a imposé silence, en lui disant que ce n'était plus le moment de donner des explications, qu'il fallait ne pas les refuser lorsqu'on les lui demandait.

Après cet incident, M. le président a prononcé son jugement, qui annule la saisie, et reconnaît que les meubles appartiennent au sieur Billeheu.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Truelle.)

Audience du 30 janvier.

La faillite Gallot et C<sup>e</sup>, contre M. Watteville. — Lettre de M. Audry de Puyraveau.

Les syndics de la faillite André Gallot poursuivaient contre M. Watteville, ancien commanditaire de la maison Audry de Puyraveau, le paiement d'une somme de 1200 fr., prêtée par M. Gallot à M. Watteville.

L'avocat des syndics Gallot a expliqué, qu'au mois de septembre 1830, le sieur Watteville poursuivi par un créancier de la société Watteville, Rabot et C<sup>e</sup>, et sur le point d'être emprisonné, avait sollicité de M. Gallot le prêt d'une somme de 1500 fr. pour arrêter la rigueur de son créancier; que M. Gallot avait oublié un moment sa propre détresse pour rendre un service qui lui était demandé avec instance, et qu'il avait consenti à prêter à M. Watteville pour trois jours, et sur l'honneur, le seul argent qu'il possédât, les 1200 fr. qui lui restaient et qui lui étaient nécessaires pour les premiers besoins de la vie; que vainement M. Gallot avait réclamé l'exécution de la promesse de M. Watteville; que ce dernier s'étant procuré depuis la faillite des titres souscrits par M. Gallot au profit du sieur Bétrancourt, voulait aujourd'hui payer sa dette d'honneur avec ces titres obtenus de la complaisance d'un tiers, dont il ne justifiait pas être devenu cessionnaire régulier.

M<sup>e</sup> Léon-Duval, avocat de M. Watteville, s'expliquant sur les causes de la dette contractée par son client, a dit que la somme avait été empruntée pour des besoins entièrement étrangers au commerce, et nés de la détresse ou l'extinction de la société Audry de Puyraveau l'avait laissé. « M. Audry de Puyraveau, a dit M<sup>e</sup> Léon-Duval, a couvert des lauriers de juillet ses plaies commerciales. Permettez-moi sur ce point quelques détails rendus nécessaires par la plaidoirie de mon adversaire. La main sur la conscience, je soupçonne, moi, qu'on a un peu abusé de la poudre de juillet; et qu'on a exagéré le nombre des maisons financières qui se sont réellement écroulées aux jours des barricades. Des causes de décadence, des germes de mort peuvent être honorables sans qu'il faille absolument croire que le sang de juillet coule de toutes les blessures du commerce. S'il n'est pas vrai que la maison Audry de Puyraveau ait perdu 15,000 fr. par jour pendant une semaine, comme l'a dit cet honorable député, dans une lettre adressée aux journaux; s'il n'est pas vrai que chaque journée lui ait mesuré aussi cher la victoire du peuple; si les pertes de sa maison se sont bornées à 4000 fr. par jour pendant cette semaine, (ainsi que M. Watteville, chargé des détails du matériel et des mouvements de l'administration, l'affirme), si la moitié de ces pertes a été supportée par les relayeurs dont le patriotisme n'a point hésité à considérer la révolution de juillet comme cas de force majeure, enfin si l'autre moitié a été remboursée par la ville de Paris, à titre de sinistre, il faut convenir que le secours de 100,000 francs avoué par l'honorable député, qu'il ait été ou non suivi d'une hypothèque, pouvait consoler des désastres plus spécialement imputables aux glorieux combats du peuple. »

M<sup>e</sup> Léon-Duval soutient ensuite que son client, sorti sans ressources et sans secours de la société Audry de Puyraveau, n'a pas fait acte de commerce en empruntant à M. Gallot; il tire des faits la preuve que l'emprunt avait été fait pour cause civile, et conclut au renvoi devant les juges compétents.

Le Tribunal :

Attendu que Watteville n'était plus commerçant à l'époque où a été contractée la dette dont on réclame le paiement; que cette dette n'a aucun caractère commercial;

Par ces motifs, se déclare incompetent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne les syndics Gallot aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 28 janvier. (Présidence de M. le comte de Bastard.)

PEINE DE MORT. — CASSATION.

Toute surcharge qui se trouve sur la copie de la liste des jurés notifiée à l'accusé, doit-elle, à peine de nul-

lité, être approuvée par l'huissier qui signifie cet acte? (Oui.)

La date de l'exploit de notification est-elle une formalité substantielle dont le défaut entraîne la nullité de la formation du jury, des débats, de la réponse du jury et de l'arrêt de condamnation? (Oui.)

Le nommé Grasset, notaire à Adisson, avait été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Hérault, pour complicité du crime d'infanticide.

Il s'est pourvu en cassation; plusieurs moyens ont été présentés à l'appui du pourvoi par M<sup>e</sup> Crémieux, son défenseur; l'un d'eux était tiré de la violation de l'art. 394 du Code d'instruction criminelle, en ce que le mot onzième jour de décembre, qui se trouvait sur la liste des jurés notifiée à l'accusé, avait été écrit au-dessus du mot douzième qui était effacé, sans que cette surcharge ait été approuvée par l'huissier.

M<sup>e</sup> Crémieux a soutenu que ce défaut d'approbation rendait la surcharge nulle; que dès lors l'exploit de notification de la liste des jurés se trouvait en réalité sans date, puisque le mot douzième avait été rayé et que le mot onzième était comme non avenu.

M. Nicod, avocat-général, a pensé, comme le défenseur, que le défaut d'approbation de la surcharge était une cause de nullité et devait entraîner la cassation de l'arrêt. Ce magistrat a requis en outre que l'original de l'exploit de notification de la liste des jurés fût déposé au greffe, pour être procédé, s'il y a lieu, contre l'huissier auteur de cet acte.

La Cour :

Attendu que la surcharge qui se trouve au-dessus du mot douzième sur la copie, notifiée à l'accusé, de la liste des jurés, n'a pas été approuvée ni revêtue de la signature ou du paraphe de l'huissier;

Attendu que dès-lors cette surcharge est comme non avenue, et qu'ainsi l'exploit de notification se trouve sans date; Attendu que la date de cet exploit est une formalité substantielle, et que son omission entraîne la nullité de la formation du jury, des débats et de l'arrêt de condamnation;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault, et pour être fait droit, renvoie devant la Cour d'assises de l'Aude;

Faisant droit sur les réquisitions du ministère public, tendant au dépôt de l'exploit de notification au greffe de la Cour, pour être procédé, s'il y a lieu, contre l'auteur de cette pièce;

Ordonne que cette pièce sera déposée au greffe de la Cour, après avoir été paraphée.

COUR ROYALE DE ROUEN. (Chambre correction.)

Présidence de M. Eudes. — Audience du 27 janvier.

Le père Malandin. — Sorcellerie.

De tout temps il y a eu des sorciers, de tout temps il y en aura. A la vérité, la foi s'affaiblit de jour en jour, mais que de personnes encore croient au pouvoir de la vertu magique! combien vont consulter ces devins qui,

.... Sur des tréteaux montés, rendent des oracles,

Prédisent le passé, font cent autres miracles!

Combien vont demander le secret de faire fortune à de pauvres diables qui, tout possesseurs qu'ils sont de la fameuse recette, meurent de faim! Au reste, les paysans peuvent bien croire aux sortilèges, quand les archevêques se réservent dans leurs mandemens le droit d'absolution pour tous les maléfices. Mais si le métier de sorcier a perdu un peu de son importance, et si, de nos jours, il rapporte moins que jadis, il offre aussi moins de dangers à ceux qui l'exercent; il y a quelques cent ans, quiconque s'avisait de se mêler de diablerie était brûlé tout vif; aujourd'hui on en est quitte pour quelques mois de prison. Demandez plutôt au père Malandin, qui est venu rendre compte devant la Cour de ses sortilèges.

Le père Malandin, véritable Esope, moins l'esprit, est un berger honoraire qui exerce la magie, moyennant rétribution volontaire laissée à la générosité du public. Son trésor est un petit bouquin appelé Grimoire du pape Honorius. Avec ce livre, on peut avoir de l'or et de l'argent quand on veut; on peut se rendre invisible, empêcher une personne de dormir ou de manger, éteindre le feu sans eau, et, mieux que tout cela, faire venir dans sa chambre, après son souper, trois demoiselles ou trois messieurs. Ce dernier secret est surtout immanquable. Mais revenons au père Malandin.

Faisant un jour sa tournée dans la campagne, il vit une vache, et dit aux propriétaires d'icelle: « Vous avez là une bête qui ne doit pas donner de bon lait. (Effectivement, elle était malade depuis quelques jours, grâce à certaine drogue que le sorcier lui avait administrée, et bientôt après elle donnait du lait bleu). Je sais ce qu'elle a, ajoutez le père Malandin, et je connais le remède. « Pas n'est besoin de vous dire qu'on s'en rapporta à lui; voici donc ce qu'il fit: il enveloppa la tête de l'animal avec neuf feuilles de buis; lui jeta neuf gouttes d'eau bénite, neuf grains de blé, neuf grains de sel, et neuf petits bouts de ficelle neuve; après quoi il fit la procession à rebours autour de la vache, à laquelle il fit prendre une poignée de sel, manger du buis et boire de l'eau bénite; puis il vint à la maison, fit bouillir de la crème, dans laquelle il plongea de temps en temps une fourchette, et s'en fut.

Peu de jours après, il revint et dit à nos crédules paysans: « Votre vache ne doit pas être guérie, car j'ai vu dans la nuit un homme qui marchait un pied chaussé et l'autre nu. » (Voyez-vous toute la gravité de ce songe relativement à la pauvre vache!) « Mon Dieu non, elle n'est point guérie », répond t-on au père Malandin; et celui-ci d'opérer de plus belle: cette fois il se fait apporter de l'encens, un cierge et un crucifix qu'il place entre les cornes de la vache; puis il fait encore sa procession, et jette force eau bénite à la pauvre bête qui n'en pouvait mais. La cérémonie faite, il conseille de saigner l'animal, de mettre son sang au four, et de lui donner des breuvages à l'amidon.

Grâce à ces breuvages la vache fut enfin guérie, et le père Malandin reçut une quarantaine de sous, bien entendu pour ses pieuses cérémonies, car le vrai remède, cure du père Malandin fit grand bruit dans le pays; elle en fit tant, que M. le procureur du Roi du Hérault fut condamné à une année d'emprisonnement, le serme coupable d'escroquerie. Trouvant la dose un peu trop forte, il avait interjeté appel; mais la Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER.

Le faux trappiste. — Le garde-champêtre Vidoc.

32 à 33 ans, cinq pieds trois pouces environ, teint brun, des cheveux noirs, des sourcils noirs, une redingote noire, un pantalon noir, un gilet noir, une cravate noire; voilà bien frère Léger, qui va quêtant dans les villes, et surtout dans les campagnes, pour l'abbaye du Gard. Doutez-vous de sa mission? Oh! il n'attend pas vos questions pour vous faire voir un beau certificat sur parchemin, revêtu des signatures et des sceaux de MM. les évêques d'Amiens, d'Arras et de Cambrai; mais vous connaissez peut-être le frère Olympiade, quêteur ordinaire de l'abbaye du Gard, lisez le post-scriptum sur le certificat, frère Olympiade est malade, et frère Léger le remplace. Eh bien! bonnes âmes qui avez cru faire une bonne aumône, votre argent a été pris par un croc; devinez, si vous pouvez, l'usage qu'il en a fait; mais bien certainement l'abbaye du Gard n'en aura rien vu, et MM. les évêques d'Amiens, d'Arras et de Cambrai ne savent ce qu'on veut leur dire avec ce certificat, qu'ils n'ont jamais signé. Cependant frère Léger avait déjà fait bien des dupes qui ne s'en vantaient pas, lorsqu'au mois de juin dernier il se présente chez le desservant de Racquinghem. Là, le certificat et le quêteur ne se tirèrent pas de l'examen qu'ils eurent à subir; les autorités du village furent convoquées, et frère Léger fit l'humble confession de son imposture flagrante.

Il est remis entre les mains du garde champêtre de la commune. Ce gardien du prisonnier s'appelle Vidoc; on le laisse en tête à tête, tandis qu'on va rédiger le procès-verbal. Or, le Vidoc de Racquinghem a quatre-vingt-trois ans; il se traîne plutôt qu'il ne marche. Frère Léger a bientôt jugé la position. J'ai un besoin à satisfaire, dit-il; ouvrir la porte et s'enfuir à toutes jambes, fut l'affaire d'un instant. Le garde champêtre alla voir quel chemin avait pris le fuyard; mais il ne courut pas; on croit seulement ( nous ne l'affirmons pas ) que pour se consoler, il aurait murmuré alors ces mots: « Quoi qu'en dise M. le curé, je vois bien à sa manière de courir, que cet homme est frère Léger. » — Non, non, Vidoc, peu digne d'un nom si fameux, c'était Jean Spadoni, né en Italie, porte-balle, domicilié à Ecoust-Saint-Quentin, arrondissement d'Arras, où il s'est marié; il n'a jamais été trappiste; il ne paraît pas qu'il veuille le devenir, à moins que ce ne soit pour justifier le proverbe.... Quand il sera vieux....

Après bien des recherches, la gendarmerie n'a pu retrouver l'agile prisonnier du garde champêtre de Racquinghem. Cité devant le Tribunal correctionnel de Saint-Omer, pour l'audience du 12 janvier, Spadoni a évité d'entrer en explication avec la justice; il a fait défaut. Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Séneca, substitut, a condamné le prévenu à deux ans d'emprisonnement, pour avoir tenté de se faire donner de l'argent à l'aide d'un certificat qu'il savait être faux.

Frère Léger, qui ne connaît pas l'abbaye du Gard, pourra connaître l'abbaye de Loos. On présume qu'en cas d'arrestation, il demandera à être remis au garde champêtre Vidoc, pour être conduit à Saint-Omer.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DU LORD MAIRE.

Le juif et les deux épileuses. — Les joues factices.

Un juif nommé Pagastro et deux Irlandaises, Ellen et Peggy Bryan, comparaissent devant le Tribunal du lord maire, à l'occasion des faits suivants:

Pagastro, vieux juif polonais, occupe un misérable galetas dans la maison du sieur Bernard. Ce dernier, réveillé à une heure de la nuit où l'honnête Israélite dort ordinairement d'un sommeil profond, par des gémissements couverts presque aussitôt de bryuans éclatés de rire qui partaient de son gîte, en congut de l'inquiétude. Il se lève, monte au grenier, et quelle est sa surprise de trouver son hôte accroupi entre deux femmes qui lui épilaient la barbe. Il eut d'abord de la peine à reconnaître son locataire tant sa barbe était devenue noire. Mais à la vue des poils blancs épars sur le plancher, il se rendit bientôt compte de sa métamorphose. A chaque poil qu'on lui arrachait, le malheureux d'éternuer ou de pousser un gémissement, et les femmes d'éclater de rire. M. Bernard lui ayant demandé la cause de tout ce bruit, le juif, dont les yeux étaient humides de larmes, se lève furieux, court à lui et le jette en bas des escaliers.

M. Bernard ayant le lendemain matin intimé à Pagastro l'ordre de quitter la maison, et celui-ci refusant d'y obtempérer, crut devoir le traduire, pour le fait de tapage nocturne, devant le tribunal du lord-maire à Londres.

Interrogé sur le motif qui avait pu le porter à se soumettre à une si douloureuse opération, le Juif répondit dit que c'était par pénitence; que, dans son pays, on se faisait épiler pour ses péchés, et que comme il en com-



mettait en Angleterre aussi bien qu'en Pologne, il avait cru devoir recourir à ce moyen d'en obtenir l'absolu-

tion. « Il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela, s'écria Bernard, demandez plutôt à ces dames, en montrant les deux Irlandaises; elles assurent que Pagastro est amoureux, et qu'il leur a demandé de le rajeunir. »

Peggy et Ellen Bryan, interpellées sur leur état, répondirent qu'elles gagnaient leur vie à dire la bonne aventure, et qu'elles étaient connues par de nombreux et brillants succès dans l'art de rajeunir; qu'elles demeurent à quelques pas de la maison de M. Bernard, mais que Pagastro ne voulant pas qu'on sût qu'il eût passé par leurs mains, elles étaient allées chez lui par les toits, et que l'opération était à moitié terminée quand M. Bernard était venu les interrompre.

Le lord-maire: Et que vous restait-il à faire pour achever de l'embellir?

Ellen Bryan: Nous avions encore à lui épiler les narines, les favoris, les sourcils, et à lui remplir les joues.

« Ma foi, répliqua le lord-maire, qui avait été frappé de la maigreur de Pagastro, si vous parvenez jamais à rendre cette figure-là un peu pleine, vous aurez du mérite, et je vous garantis que vous aurez bientôt la visite de tous les vieux dandies de la capitale. »

Peggy Bryan, s'adressant alors à sa sœur: « Nelly, dit-elle, mon bijou, ne t'avise pas de divulguer le secret que nous possédons pour remplir les joues. Rien n'est plus facile que d'épiler la carcasse d'un homme. Tout le monde peut faire cela; mais lui donner une face bouffie est autre chose, et pour cela il faut qu'on s'adresse à nous! »

Pagastro: Il n'était nullement question, mylord, de m'embellir la face. J'ai su plaire comme vous me voyez; mes hommages sont agréés depuis long-temps. Le jour de mon mariage est même fixé.

« Il y a bien des gens, reprit le lord-maire, pour qui le mariage est une pénitence. Puisque vous alliez en tater, vous auriez bien dû vous en tenir là sans y ajouter le martyr. »

« N'en déplaît à votre seigneurie, s'écria Peggy; nous étions convenus de lui mettre une paire de joues toute neuve, qu'il devait nous rendre après la cérémonie, attendu qu'elle appartient à une vieille dame de nos pratiques, qui demeure à Bermondsey. »

Un particulier, présent à l'audience, déclara qu'il était à sa connaissance qu'on portait depuis peu beaucoup de ces joues postiches, qu'elles étaient faites avec de la gomme élastique très fine, et fonctionnaient à l'aide d'un ressort.

Le lord-maire à conclu que c'était une industrie comme une autre, et s'adressant au plaignant: « Hé bien! M. Bernard, lui dit-il, êtes-vous, après ce que vous venez d'entendre, convaincu de la pureté des intentions de Pagastro, et vous opposez-vous à ce qu'il veuille se faire mettre ses joues? » Bernard n'ayant rien à répondre, le lord-maire renvoya le Juif de la plainte.

## ASSASSINAT

DU CONCIERGE DE LA MAISON D'ARRÊT DE CASTELSARRAZIN ET DE SON PETIT-FILS — ÉVASION DES PRISONNIERS.

Le nommé Laforgue, dit *Baraquet*, était détenu dans les prisons de Castelsarrasin, sous l'accusation d'un vol caractérisé. Le concierge, nommé *Dutronc*, vieillard âgé de 60 ans, traitait les prisonniers avec tant de douceur et de bonté, que chacun d'eux, à l'expiration de sa peine, l'accablait de remerciements et vantait partout sa bienfaisance; plusieurs actes d'humanité et de nombreux sacrifices lui avaient mérité l'estime et la bienveillance de tous les habitants. Sa fille, âgée de 17 à 18 ans, demeurait avec lui dans la maison d'arrêt, et un jeune enfant, son petit-fils, venait tous les soirs l'aider dans ses fonctions, et le suivait dans sa visite quotidienne des prisonniers.

Le 5 décembre ceux-ci obtinrent de lui la permission de souper en commun; deux nouveaux compagnons faisaient les frais de ce banquet. Vers huit heures du soir, le concierge, accompagné de son petit-fils tenant une lumière à la main, se dirige vers la chambre où les prisonniers étaient réunis, pour exécuter sa ronde accoutumée et faire rentrer l'un d'eux dans une autre pièce qui lui était désignée; mais à peine a-t-il entrouvert la porte, que Laforgue se précipite sur lui, lui porte un coup de tête dans le ventre et le renverse. Le vieillard pousse des cris; son meurtrier l'assaille de nouveau, le frappe de plusieurs coups de couteau, et une dernière blessure portée sur le temporal gauche avec le manche de cette arme étouffe les plaintes de la victime. Le malheureux enfant appelle aussi du secours, il veut fuir; *Baraquet* le saisit à son tour, lui plonge dans le cou et à plusieurs reprises le couteau encore fumant du sang du concierge, et l'étend mort à ses pieds.

*Dutronc* n'avait pas eu le soin de faire fermer sur lui les portes qu'il avait ouvertes: l'assassin s'empare de la clé de la porte principale, et descend en toute hâte au rez-de-chaussée pour s'évader. C'était là le but de son crime.

Cependant la jeune fille du concierge, effrayée des cris qu'elle entend, s'est élancée vers le lieu de la scène; dans sa course elle rencontre l'assassin encore armé du terrible couteau. A cette vue elle fuit, mais soudain elle revient vers lui pour s'opposer à son évasion; *Baraquet* se contente de la saisir avec la main gauche, et la renverse sur une table. Peut-être cependant eût-elle partagé le sort des deux autres victimes, si, avec une adresse que peut seul donner un danger imminent, elle ne se fut glissée sous un lit placé à côté.

Libre de toute résistance, le prisonnier court à la porte principale. Au moment où il l'ouvre, le nommé *Fernando*, tambour de la garde nationale, frappe à cette

même porte, attiré par les cris de détresse qu'il a entendus du dehors. L'assassin paraît; *Fernando* veut s'opposer à son évasion: deux blessures presque mortelles, portées avec le fatal couteau, débarrassent *Baraquet* de ce nouvel obstacle. Une femme, témoin de ce dernier meurtre, donne l'alarme.

Cependant deux détenus étaient accourus sur le lieu du crime; l'un d'eux prodiguait les soins les plus pressés, et malheureusement inutiles, au vieillard qui allait rendre le dernier soupir; l'autre, armé d'une carabine, après avoir frappé avec cette arme sur les marches de l'escalier, de manière à simuler l'arrivée de la force armée, s'était présenté devant les prisonniers, et les couchant en joue, les avait seul empêchés de fuir. M. le procureur du Roi, M. le juge d'instruction et la gendarmerie arrivent en ce moment.

Trois prisonniers se sont évadés; grâce à la conduite ferme et digne d'élèves du nommé *Ourliac*, les autres sont rentrés dans leur chambre. Par un mouvement spontané, toute la garde nationale est à l'instant sous les armes; des patrouilles se forment, se continuent pendant toute la nuit; toute la ville est en émoi, et les coupables sont poursuivis sans relâche. Malheureusement, les rues de Castelsarrasin n'étaient pas encore éclairées à cette époque; les habitants s'empressent d'illuminer sur leurs fenêtres, et ce symbole d'allégresse publique devient ainsi un signal de détresse et de vigilance. Des ordonnances de gendarmerie partent à l'instant pour les communes voisines, et portent aux autorités le signalement des prisonniers évadés. La garde nationale est mise sur pied dans toute la banlieue. A Lavit surtout, résidence de *Baraquet*, elle déploie un dévouement et une activité à toute épreuve. La crainte du danger s'accroît par la distance, et en rapport des voix qui le proclament; aussi dans ce dernier lieu la terreur était générale; on répandait le bruit que *Baraquet* avait dit et juré que plusieurs membres de sa famille, contre lesquels il avait des motifs de haine, éprouveraient les effets de sa vengeance.

Le lendemain de l'assassinat, quelques gardes nationaux se rendent pendant la nuit chez son beau-frère. On leur avait assuré que *Baraquet* était caché chez lui. Ils frappent à la porte; celui-ci s'éveille en sursaut; il croit que son beau-frère vient l'assassiner, et incapable de toute réflexion, il s'élance par une fenêtre dans la rue. Les gardes nationaux ne doutent plus que ce ne soit *Baraquet* qui fuit devant eux. Une décharge part aussitôt. Grâce à l'obscurité de la nuit, le malheureux n'est pas atteint; il saute et se blottit dans un fossé. On s'avance en croisant la baïonnette, et aux prières du fugitif, on reconnaît l'erreur qui a failli lui coûter la vie. Cette circonstance peut donner une idée de la préoccupation et de la crainte auxquelles les esprits étaient en proie.

La nuit même du crime, un des prisonniers fut repris dans la ville. *Baraquet* a été arrêté quatre jours après par la garde nationale de Dunes, arrondissement de Moissac. Une foule immense l'attendait à son arrivée à Castelsarrasin dans les rues et sur les chemins où il devait passer; on semblait encore le regarder avec effroi.

Le troisième prisonnier, nommé *Richard*, âgé de dix-sept ans, n'a pu être saisi. On prétend qu'il est caché dans le pays, et on se livre aux recherches les plus actives.

L'instruction de cette affaire, qui, dit-on, a été poursuivie avec le plus grand zèle et les soins les plus louables, touche à son terme. D'après les révélations et les aveux de l'assassin et des prisonniers, il paraît qu'un complot d'assassinat et d'évasion aurait été tramé entre la plupart d'entre eux. Presque tous sont au secret. M. le procureur du Roi a fait lever avec exactitude un plan de l'intérieur de la prison et du lieu où le crime a été commis. Enfin on recherche et on découvre tous les jours de nouveaux renseignements et les preuves qui doivent assurer à la vindicte publique une réparation éclatante d'un si horrible attentat.

Depuis le jour de son arrestation, *Baraquet* est triste, mais sans paraître a cablé ni désespéré; il ne cesse de maudire les perfides conseils qui l'ont poussé au crime. Il parle souvent avec effusion et pitié de sa victime, dont il vante l'humanité et la douceur. Quant au châtiment qui lui est réservé, « Il a, dit-il, mérité son sort, et il l'attend sans crainte et sans trouble, car il a mis sa confiance en Dieu. »

Le couteau avec lequel *Baraquet* a commis le crime lui avait été prêté par le concierge lui-même!

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— M. Petitperrin, ancien membre de la Chambre des députés, chevalier de l'ordre de la Légion-d'Honneur, procureur du Roi au Tribunal de Vesoul, âgé de 63 ans, vient de mourir à la suite d'une courte maladie.

Bon père et bon époux, excellent citoyen, il réunissait les qualités du cœur à des connaissances étendues. Magistrat éclairé et consciencieux, à la fois judiciaire et sévère, il a dirigé pendant plus de dix-huit ans, et à des époques difficiles, l'action du ministère public, toujours avec sagesse et discernement.

Ses obsèques ont eu lieu le 28 janvier, son convoi funèbre, l'un des plus nombreux qu'on ait vus dans la ville de Vesoul, était un témoignage de la considération dont il jouissait à si juste titre. Il emporte dans la tombe les regrets de ses nombreux amis, et l'estime des gens de bien.

— Le nommé *Bouillé*, dit *Tabourat*, a comparu devant la Cour d'assises du Loiret (Orléans) comme accusé d'attentats à la pudeur consommés ou tentés avec violence sur cinq jeunes filles au-dessous de l'âge de quinze ans.

Condamné par la Cour d'assises d'Angers, *Bouillé* avait obtenu la cassation de son arrêt, et avait été renvoyé devant la Cour d'assises du Loiret. Les cinq jeunes filles et leurs mères ont été entendues. Ces enfants, pour la plupart d'une beauté remarquable, rehaussée par une certaine élégance de costume étrangère aux campagnes orléanaises, et dont quatre n'avaient pas encore atteint l'âge de neuf ans, ont déposé avec des grâces enfantines qui ont fait une vive impression sur l'auditoire.

C'était tantôt par des promesses, par le don de quelques pièces de monnaie ou de quelques *beurrées*, tantôt par des menaces, en aiguisant son tranchet devant ces enfants attirés chez lui ou surpris dans les champs, en les menaçant de leur couper le cou et d'en faire autant à leurs parents, que l'accusé est parvenu à consommer les actes les plus infâmes sur ses jeunes et innocentes victimes.

Les débats ont eu lieu à huis clos. *Bouillé* a été condamné à dix ans de travaux forcés, et à subir l'exposition à Angers.

— Parmi les affaires qui ont été jugées aux dernières assises du Finistère, deux seulement ont vivement excité l'intérêt. Dans la première, il s'agissait d'un meurtre commis par une femme sur un enfant de trois ans, que son mari avait eu d'un précédent mariage. La clameur publique rapportait des détails horribles. C'était une marâtre qui avait voulu se débarrasser d'un enfant du premier lit, en le plongeant dans une chaudière de lessive bouillante. Bien plus, après avoir assassiné cet enfant, elle aurait, au dire de quelques personnes, préparé un repas de cannibales.

Toutes ces monstruosités ont disparu aux débats. L'accusée: a seulement été condamnée pour coups volontaires à deux ans de prison.

Dans la seconde affaire, il s'agissait également de meurtre. Voici dans quelles circonstances:

Un cultivateur voit une de ses poules chez ses voisins, il se présente pour la réclamer, on s'oppose à son entrée dans la maison; il fait quelques pas, aussitôt il est saisi et terrassé. Le mari et la femme l'assomment à coups de bâton pendant près d'une heure. Le médecin chargé de l'autopsie a constaté que ce malheureux avait le crâne fendu, le nez écrasé, une jambe brisée et plusieurs autres contusions. Les accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

— La procédure criminelle relative à un délit d'escroquerie en matière de recrutement, qui avait été jugée il y a un mois environ, par le Tribunal correctionnel de Toulouse, a été soumise à la Cour royale, qui a consacré cinq audiences aux débats de cette affaire. La Cour a maintenu le jugement par rapport à deux des prévenus. Elle l'a réformé quant au capitaine d'état-major qui, acquitté en première instance, a été condamné, sur l'appel du ministère public, à trois années d'emprisonnement, comme complice de l'escroquerie. L'un des principaux accusés, qui n'avait été condamné qu'à une année d'emprisonnement, l'a été par la Cour à trois années. Une information nouvelle a été ordonnée relativement à la femme qui était aussi impliquée dans cette affaire.

Cette procédure a mis en lumière les manœuvres criminelles employées par des hommes qui spéculent sur la crédulité des pères de famille dont les enfants sont sujets à la conscription. En se targuant d'un crédit imaginaire, ils leur font entendre que, moyennant une somme d'argent, ils obtiendront la réforme des jeunes soldats. Ces escrocs ont fait beaucoup de dupes. Les pères de famille, les habitants des campagnes surtout, doivent se tenir en garde contre les manœuvres et les séductions de ces adroits intriguants, et demeurer bien convaincus qu'en confiant leur argent à de pareils spéculateurs, ils l'exposent en pure perte, sans pouvoir affranchir leurs fils des prescriptions d'une loi qui ne fait exception pour personne.

— Il n'est question dans ce moment à Dunkerque que de l'arrestation faite le 26 janvier, dans cette ville, de deux particuliers prévenus du crime d'assassinat. Voici les détails qui circulent dans le public sur cette affaire:

Le 16 janvier, trois personnes, dont une dame et deux hommes, arrivèrent à Furnes, et logèrent à l'hôtel nommé la *Noble-Rose*. Le lendemain 17, ces trois personnes partirent de Furnes dans un cabriolet qu'elles y avaient loué. Parvenues à la hauteur du hameau de la Panne, et avant d'entrer sur le territoire français, elles mirent pied à terre, en disant au cocher qu'elles continueraient leur route à pied. Elles payèrent la voiture qui les quitta. Ces trois personnes cheminèrent pendant quelque temps le long de la côte, à la vue d'un douanier belge qui était en observation. Mais tout-à-coup elles entrèrent dans les dunes, et le douanier, plus tard, ne vit reparaître que les deux hommes. Ces deux hommes continuèrent leur chemin. Arrivés au poste des douaniers français, ces derniers les arrêtèrent pour les visiter, et remarquant un certain trouble sur leur figure, ils exigèrent la représentation de leurs passeports. Les deux voyageurs étant munis de pièces régulières, les douaniers les laissèrent aller. Depuis lors il ne fut plus question de ces deux voyageurs; mais le 21 janvier, des personnes de la Belgique, traversant les dunes, trouvèrent le cadavre d'une femme assassinée de huit coups de stylet, dont trois avaient percé le cœur, gisant dans le sable et à moitié découvert. Avis en fut donné sur-le-champ aux autorités belges, qui se transportèrent sur les lieux, et constatèrent que le cadavre était celui de la dame qui, le 16, avait logé à Furnes avec les deux voyageurs dont nous venons de parler. L'autorité belge envoya à M. le procureur du Roi de Dunkerque, le 26, le signalement de cette dame et celui des deux voyageurs, en priant ce magistrat de faire ses efforts pour découvrir ces derniers.

Les choses en étaient là, lorsque le même jour 26, deux hommes bien vêtus, l'un portant des moustaches,

et l'autre paraissant avoir coupé les siennes récemment, arrivèrent à Dunkerque par la diligence de Lille dans l'après-midi. Ils exhibèrent les passeports dont ils étaient munis, l'un délivré à Paris le 21 janvier, et l'autre à Lille le 18; tous deux ayant la destination de l'Angleterre. Le hasard voulut que dans l'hôtel des diligences, où ils étaient descendus, se trouvât M. Beezeau, médecin à Hoogstadt, près Furnes, lequel avait logé à Furnes, à la Noble-Rose, le même jour que deux jeunes gens et une dame y étaient arrivés. Ce médecin fut frappé de l'extrême ressemblance des deux particuliers venus par la diligence avec ceux qu'il avait vus à Furnes, et fit part de son observation à plusieurs personnes. La police fut appelée sur-le-champ; les deux voyageurs furent arrêtés, et on les fit monter en voiture pour les conduire au Palais-de-Justice devant M. le juge d'instruction; là ils furent fouillés, et on les trouva l'un et l'autre munis d'un poignard et d'une paire de pistolets chargés.

On assure que dans l'interrogatoire que ces deux individus ont subi, ils n'ont fait aucune difficulté d'avouer qu'ils étaient bien les mêmes personnes qu'on avait rencontrées à Furnes; mais qu'ils ont nié formellement qu'ils eussent assassiné leur compagne, qu'au surplus l'un d'eux a déclaré être sa femme. On ajoute qu'ils ont prétendu que leur compagne, déjà fatiguée par la marche, et trouvant le chemin mauvais, avait refusé de les suivre, préférant retourner à Furnes pour reprendre la voiture.

Il résulterait de tout ce qui précède que les deux voyageurs seraient partis sans s'occuper plus long-temps de leur compagne; que du 17 au 26 ces deux hommes, ou au moins l'un d'eux serait allé à Paris, et qu'ils seraient revenus ensemble à Dunkerque, après s'être procuré des passeports d'une date postérieure à celle de l'assassinat pour retrouver leur compagne qu'ils présumaient les y attendre. Les informations ultérieures feront connaître sans doute le véritable motif de la séparation des trois voyageurs, et fixeront le ministère public sur la sincérité des déclarations des prévenus.

— Le 26 janvier dernier, une grande nouvelle se répand parmi les gens du peuple de la ville de Saint-Omer. Le chef des brigands qui ont arrêté depuis peu la diligence entre Aire et Lillers vient d'être pris, et il doit passer ce matin même à l'interrogatoire. De bonne heure les avenues de la prison sont obstruées par les curieux avides de contempler les traits du nouveau Cartouche. En effet, vers neuf heures du matin, les verroux se tirent, et, sous l'escorte de deux gendarmes, voici paraître une espèce de géant, en roulière il est vrai, mais la lèvre supérieure armée d'une énorme paire de moustaches; sur la tête, un bonnet à poil, avec un plumet de haute taille; sur les épaules, une paire d'épaulettes à écailles de cuivre, et à la main un long bâton décoré de rubans violets. Nul doute, c'est lui! c'est bien lui! La croyance populaire fait même de tels progrès que notre prisonnier s'est laissé persuader à lui-même qu'il est un grand coupable qu'on va fusiller, sans autre forme de procès, immédiatement après son entrée au Palais-de-Justice. Il franchit donc le seuil fatal, tremblant de tous ses membres, et suivi de plus de trois cents curieux inquisiteurs sur sa destinée, et déjà le voilà, plus mort que vif, introduit dans la chambre discrète du juge d'instruction. Quelle est sa contenance en ce réduit? que répond-il aux questions de Thémis? Restés, comme tant d'autres, à la porte, nous ne saurions en rendre un compte certain; mais, si les on dit sont exacts, à la demande qu'on lui adresse sur le motif de son voyage à Aire où il fut arrêté en état de vagabondage, il aurait répondu qu'il y était venu pour faire arranger par un bijoutier un vieux pistolet saisi sur lui comme pièce de conviction.

Mais que signifient ce bonnet à poil, ce plumet, ces épaulettes, ce long bâton? C'est que notre homme est le tambour-major de la compagnie des tireurs d'arc de la commune de Norrent-Fonctes, et qui plus est le meilleur tireur! et, pour donner un échantillon de son savoir-faire, il se met en devoir d'exécuter avec sa canne mille évolutions savantes, mille tours d'adresse capables d'effacer le plus habile tambour-major de l'armée et même de la garde nationale.

La justice ne tarda pas à s'apercevoir qu'au lieu d'avoir affaire à un vagabond, c'est un fou qu'elle avait en présence. La mise en liberté est aussitôt ordonnée, au grand désappointement des curieux qui attendent encore que la gendarmerie soit parvenue à arrêter d'autres coupables du vol de la diligence que les deux brigands de paille postés des deux côtés de la route, et que l'on peut brûler vifs sans affliger les adversaires de la peine de mort.

PARIS, 1<sup>er</sup> FÉVRIER.

— Par suite d'une ordonnance de non lieu, les portes de Sainte-Pélagie viennent de s'ouvrir pour rendre à la liberté MM. Carot, Daménil et Delaunay, qui avaient été arrêtés le 3 de ce mois dans les groupes de curieux formés sur la place du Parvis-Notre-Dame.

— La Cour d'assises (1<sup>re</sup> section, présidence de M. Jacquinet Godard) a procédé aujourd'hui à l'examen des excuses présentées par MM. les jurés désignés pour cette quinzaine. M. Fremont a été excusé pour cause de maladie; M. Dauchez a été rayé de la liste parce qu'il ne paie plus le cens. Enfin la Cour a sursis à statuer, à l'égard de M. Leroy, jusqu'à nouveaux renseignements sur la question de savoir s'il paie le cens.

— Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 5 janvier, d'une plainte en vol de 2 fr. 25 cent. portée devant la 6<sup>e</sup> chambre par la veuve Blacas contre une jeune mulâtresse, Eléonore-Gamache, qui fut acquittée comme ayant agi sans discernement, mais condamnée à trois mois de correction. Aujourd'hui c'était la veuve Blacas qui figurait à son tour en police correctionnelle; elle avait à répondre à une accusation de séquestration de personne dirigée contre elle par le ministère public pour avoir tenu enfermée, pendant plusieurs jours consécutifs, la jeune Eléonore dans la cave de sa maison. Cette fille, à peine âgée de quinze ans, qui lui avait été confiée par son père depuis près de deux ans, a prétendu qu'à la moindre faute M<sup>me</sup> Blacas la maltraitait, et qu'il y avait neuf jours qu'elle était enfermée lorsque le commissaire de police vint la délivrer.

M<sup>me</sup> veuve Blacas nie avoir maltraité la jeune Eléonore, mais avoue qu'après avoir appris qu'Eléonore avait commis plusieurs petits vols, elle l'a enfermée pendant quatre ou cinq jours dans la cave; mais en lui donnant tout ce qui lui était nécessaire.

Gamache père a approuvé la conduite de M<sup>me</sup> Blacas, et a adressé à sa fille de vifs reproches, auxquels celle-ci a paru peu sensible.

M. Lenain, avocat du Roi, a soutenu la prévention de séquestration de personne. « Peu importe, a-t-il dit, que la fille Gamache ait commis un vol au préjudice de la dame veuve Blacas; celle-ci n'en a pas moins attenté à sa liberté; elle devait, avant de commettre un tel acte, prévenir les magistrats; en ne le faisant pas, elle s'est rendue passible des peines portées par l'art. 343 du Code pénal. »

Mais le Tribunal, sans entendre le défenseur de la prévenue, l'a renvoyée des fins de la plainte.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro d'hier, d'une affaire entre M. Delayet et M. Petit, huissier. M. Théodore Petit, quai de la Rapée, n<sup>o</sup> 83, et M. Petit fils, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 177, nous écrivent qu'ils sont tous deux étrangers à cette affaire.

— La seconde livraison du Chateaubriand, en 22 vol. in-8<sup>o</sup>, vient de paraître. Les volumes que nous avons sous les yeux, répondent à l'attente du public par leur beauté; leur prix modéré (3 fr. 50 c. le vol.), doit assurer à cette édition un succès mérité à tant de titres.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 8 février 1832, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. Du beau Domaine de RICHELIEU avec toutes ses dépendances, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation pour une Raffinerie de sucre de betteraves, avec toutes les machines nécessaires à la fabrication, 120 arpens de terres labourables, prés et bois, en 14 pièces dont une grande partie plantée en betteraves; canaux, pièces d'eau, et d'une ferme appelée Lagrange, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation et 615 boissellées (mesure de pays) de terres labourables, bois, prés et vignes.

Le tout situé communes de Richelieu, Chavegniet, Braye et Lagrange, arrondissement de Chinon, département d'Indre-et-Loire.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favard, n. 6; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Didier, avoué, rue Gaillon, n. 11; 3<sup>o</sup> Et à Chinon, à M<sup>e</sup> Clémenceau, avoué.

ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN.

Rue Bourbon - Villeneuve, n<sup>o</sup> 33.

Vente sur publications judiciaires, en trois lots principaux, lesquels sont susceptibles d'être subdivisés, à défaut d'adjudication d'un ou plusieurs des lots principaux, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Gautier, notaire à Nanterre, département de la Seine, commis à cet effet.

Du DOMAINE de Buzenval, château, parc, terres labourables, eaux vives et dépendances, situé près Ruclif, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, attenant à la Malmaison. L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 12 février 1832, et dimanche suivants s'il y a lieu.

Les enchères s'ouvriront sur les mises à prix suivantes, Pour le 1<sup>er</sup> lot principal, 165,679 fr.

Pour le 2<sup>e</sup> lot principal, 37,367

Pour le 3<sup>e</sup> lot principal, 38,287

Outre ces trois lots principaux, plusieurs lots partiels dépendant de la même propriété, énoncés en lesdites affiches, seront également adjugés séparément sur la mise à prix de chaque estimation dont la totalité s'élève à la somme de 15,313 fr.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du jeudi 2 février.

Table listing assemblies for the 2nd of February, including FONROUGE, lithographe, Clôture, and FOUQUE, M<sup>d</sup> de papiers, Concord.

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table listing liquidations in bankruptcies, including WALKER, fab. de bretelles, le GETTEN, négociant, le TRICOTET, épicier, le BRACHET, épicier, en vins, le BRICOGNE, le PIRET, épicier, M<sup>d</sup> de bois à brûler, le 8 DANIS, limonadier, le BOUILLON, maître maçon, le LECOURTOIS-DUVALLIER, nég., le 10 PEETERS et C<sup>e</sup>, négociants, le OLIVIER, tenant hôtel garni, le DEGLATIGNY, le

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

Table listing title production in bankruptcies, including SAUVAN, M<sup>d</sup> de vins, le FROMAGER, M<sup>d</sup> de coutils, le AUDY aîné, sellier-carrossier, le VIOLET, le GAGNIARD, libraire, le LEGENDRE, serrurier, le LAYAYSSÉ, négociant, le CALMET, M<sup>d</sup> de vins-traiteur, au Petit-Montrouge, — Chez M. Goussier, M<sup>d</sup> de vins, au Petit-Montrouge.

RÉPARTITIONS.

Union des créanciers GUICHONNET, boulanger, à Paris. — Première répartition de 10 p. 0/0, chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24. Union dans la faillite demoiselle LAFONTAINE, M<sup>de</sup> lingère; première et unique répartition de 5 p. 0/0. — Chez M. Lerouget, rue Bertin-Poirée, 13. Union dans la faillite COTHON et C<sup>e</sup>, négociants, rue de Sèvres; première répartition de 10 p. 0/0.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 31 janvier 1832.

Les sieurs GABILLÉ, négociants, rue Cognepain, 25. Juge-commiss. M. Truelle; agent, M. Guettier-Lamoite, rue Montmartre, 170. BOUGART, traiteur, rue St-Nicolas, 1. Juge-commiss. M. Gratiot; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173. Les sieur et dame GENTHON, fabr. d'huiles, rue St-Bernard, 21. Juge-commiss. M. Ferron; agent, M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

Total général des estimations, 256,596 fr. Le produit de la propriété entière s'élève à 13,000 francs environ. S'adresser pour avoir plus ample désignation et avoir communication des titres de propriété et de l'enchère, ainsi que du plan général de la propriété et particulier de chaque lot, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gautier, notaire à Nanterre; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Audouin, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Laperche, avoué, rue des Moulins, n. 32, 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Charpillon, avoué, quai Conti, n. 7. Ces deux derniers présents à la vente. 5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lairtullier, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n<sup>o</sup> 13; Et pour voir les lieux, au château de Buzenval; 1<sup>o</sup> A Madame Tisserand; 2<sup>o</sup> Et au sieur Lormier, garde des bois du château de Buzenval.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 4 février midi. Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, lits de plume, bois de lits, meubles, et autres objets, au comptant. Rue de la Juiverie, n. 19, le samedi 4 février, midi, consistant en bois de lits, meubles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE. Souscription. MM. Pouvrat frères, Editeurs, Rue des Petits-Augustins, n<sup>o</sup> 5, et rue des Beaux-Arts, n. 14. FURNE, LIBRAIRE, Quai des Augustins, n<sup>o</sup> 39, à Paris.

ŒUVRES COMPLÈTES DE M. DE CHATEAUBRIAND, 22 volumes in-8<sup>o</sup>, à 3 fr. 50 c. le volume. Imprimées sur carré vélin, et orné du portrait de l'auteur. 77 francs l'ouvrage complet. Cette nouvelle édition des œuvres complètes de M. de Chateaubriand était devenue indispensable par l'entier épuisement de celles qui l'ont précédée; elle présentera aux souscripteurs le double avantage d'une belle exécution et du bon marché, ce qui doit en amener le succès. Elle formera vingt-deux volumes. Les éditeurs s'engagent formellement à ne pas dépasser ce nombre, ou à donner gratis toute livraison qui excéderait. Il paraît un volume tous les quinze jours. La 2<sup>e</sup> livraison, composée du second volume des Etudes est en vente.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, 6<sup>e</sup> ANNÉE. — 1830-1831. RÉDIGÉE PAR M. RONDONNEAU, Se vend au bureau de la Gazette des Tribunaux, quai aux Fleurs, n<sup>o</sup> 11. — Prix : 3 fr. 50 c.

AVIS DIVERS. A CÉDER, pour cause de décès, une ETUDE de Notaire à Vailly-sur-Aisne. S'adresser à M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Floquet. ETUDE d'Huissier, avantageusement connue, à vendre après décès de M. Gaujac, exerçant près la justice de paix. S'adresser promptement à M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Gaujac, à Saint-Arnould, près Rambouillet.

Table of BOURSE DE PARIS, DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER, showing various market rates and prices.